

Arrêt

n° 87 465 du 12 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 février 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 14 février 2012.

Vous êtes né le 4 mars 1981 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous vivez à Balla Basile (Balla-Bassène), dans le département de Bignona en Casamance, avec vos parents et vos deux soeurs depuis 1991.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Début 2008, vous êtes contraint d'intégrer les forces rebelles du MFDC (mouvement des forces démocratiques de Casamance) car votre famille est menacée par les rebelles. Les membres du MFDC vous disent en effet que tous les jeunes sont obligés de se battre pour l'indépendance de la Casamance.

En 2011, deux de vos amis, faisant partie du même groupe du MFDC, sont tués lors d'une attaque de l'armée sénégalaise.

Vous retournez alors au village dire à votre père que vous voulez quitter le mouvement. Pendant les deux mois suivants, vous prétextez être malade pour ne plus partir en déplacement avec votre groupe du MFDC.

Le 30 janvier 2012, suivant les conseils de votre père, vous vous rendez chez votre oncle en Gambie.

Une fois en Gambie, vous apprenez que le président gambien a signé des accords avec le Sénégal permettant l'extradition des rebelles cachés en Gambie. Vos parents et vos deux soeurs sont, entre temps, tués dans leur village par les rebelles qui vous en veulent de les avoir trahis en fuyant.

Ne pouvant pas ni retourner au Sénégal ni rester en Gambie, votre oncle vous conseille de fuir loin de ces deux pays. Le 2 février 2012, vous quittez la Gambie en bateau pour vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre provenance de Casamance, dans le département de Bignona, n'emportent pas la conviction. Or, il s'agit d'un élément fondamental de votre récit d'asile qui n'est pas établi. Partant, les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale ne sauraient être tenues pour établies non plus.

Tout d'abord, vous apportez votre carte d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Or l'adresse indiquée sur votre carte d'identité ne fait nullement mention de votre village en Casamance mais bien du « 194-18 Parcelles assainies » à Dakar. Pourtant, cette carte d'identité a été délivrée en 2006, soit 15 ans après que vous ayez quitté Dakar pour vous installer en Casamance avec votre famille. Vous justifiez cette incohérence en disant « on habite dans un petit village où il faut prendre du temps pour avoir une carte d'identité et mes parents m'ont dit d'aller à Dakar, que ça serait plus facile » (audition, pp.4-5). Que vous parcouriez 400 km pour faire votre carte d'identité à Dakar pour la simple raison que ce soit plus rapide qu'à Bignona est peu vraisemblable. Cet élément jette d'ores et déjà un doute sur la véracité de votre provenance de Casamance.

Ensuite, vos propos concernant la région où vous vivez sont laconiques et très peu étayés. En effet, vous êtes incapable de citer d'autres villages, proches du vôtre, faisant partie de la région de Bignona (audition, p.20). Vous ne pouvez pas non plus expliquer où mènent les pistes qui quittent votre village (audition, p.21). Vous ne savez pas par où il faut passer pour se rendre de Bignona à Ziguinchor (audition, p.19). Questionné sur la manière d'aller de Bignona à Dakar, trajet que vous avez réalisé, vous répondez que « c'est le chauffeur qui connaît les endroits » (audition, p.20). Interrogé sur les régions administratives de Casamance, vous répondez Ziguinchor et Bignona au lieu de Ziguinchor, Sédiou et Kolda.

De même, vous ne connaissez ni le nom des forêts situées près de Bignona (audition, p.19), ni le nom du cours d'eau qui passe entre Bignona et Ziguinchor (audition, p.20).

Dès lors, outre votre village, Bignona et Ziguinchor, vous êtes incapable de citer un quelconque autre endroit de Casamance alors que vous avez vécu dans la région pendant plus de 20 ans. Vous justifiez ces lacunes en prétextant n'être jamais sorti du village : « je ne suis jamais sorti du village depuis que je suis dans la région de Casamance. Je ne m'occupais que de mes études coraniques, je ne suis sorti du

village q'une seule fois pour faire ma carte d'identité et le jour où j'ai pris la fuite» (audition, p.20). Cela ne peut justifier de telles lacunes. Vos propos remettent dès lors fortement en cause le fait que vous auriez passé 20 ans de votre vie en Casamance. En outre, rappelons que vous avancez avoir été rebelle en Casamance pendant quatre ans et que dans ce contexte, vous alliez en brousse durant une à deux semaines toutes les une à deux semaines (audition, p.13), vous sortiez donc de votre village régulièrement.

De plus, bien que vous connaissez le nom du chef de votre village (audition, p.21), cette information est facilement disponible sur Internet et donc accessible à tous (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Balla-Bass%C3%A8ne>). Par contre, vous ne savez pas s'il y a d'autres monuments religieux, outre la mosquée, dans votre village (audition, p.20). Vous ne connaissez pas le nombre approximatif d'habitants du village (ibidem). Interrogé sur la localisation de la mosquée dans le village, vous vous contentez de répondre « au milieu du village [...] près de maisons » (ibidem).

Enfin, vous déclarez qu'il y a beaucoup d'imams dans votre village (audition, p.21). Cependant, vous ne pouvez pas préciser combien et vous êtes uniquement capable d'en citer un (ibidem). Vous avancez pourtant avoir suivi l'école coranique pendant 17 ans dans votre village (audition, p.4). Dans ces conditions, vos propos ne reflètent aucunement les connaissances du milieu musulman du village que l'on peut attendre de votre part.

Au vu des différents éléments exposés, le CGRA constate que le fait que vous avez vécu pendant 20 ans dans la région de Bignona, en Casamance n'emporte aucunement la conviction. Dès lors, les persécutions que vous invoquez, étant basées sur votre vécu dans cette région (puisque c'est en raison de votre présence en Casamance que vous auriez été enrôlé de force dans le MFDC), ne peuvent être établies.

Finalement, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article de presse non daté, extrait du site Internet <http://www.abidjandirect.net>, intitulé « Pour rappeler à Wade ses promesses : "Des ex-rebelles du MFDC jusque devant les grilles du Palais" ».

3.2 Par courrier recommandé du 30 mai 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre du 6 mai 2012 de son oncle, A.S., à laquelle ce dernier joint une copie de sa carte d'identité (pièce n° 5 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 La lettre du 6 mai 2012 produite par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si l'article de presse déposé par la partie requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle considère en effet que le caractère lacunaire et imprécis de l'ensemble des déclarations du requérant empêche de tenir pour établie sa provenance de Casamance. Dès lors, les évènements allégués par ce dernier, ainsi que la crainte qui en découle dans son chef ne peuvent pas être considérés comme établis.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à la Casamance, et plus particulièrement au village de Balla Basile. En effet, bien que le requérant affirme y avoir vécu depuis l'âge de dix ans, il s'avère incapable de citer le nom d'un quelconque village avoisinant de cette région. Le Conseil constate également une série de lacunes dans les déclarations du requérant relatives au nom du cours d'eau et des forêts qui se situent dans les environs du département de Bignona. Le requérant ne peut par ailleurs pas estimer le nombre d'habitants et d'imams qui vivent dans son village (rapport d'audition au Commissariat général du 26 mars 2012, pages 19 à 21). Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'adresse figurant sur la carte d'identité du requérant mentionne la ville de Dakar. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu légitimement conclure au caractère non établi de la présence du requérant en Casamance et, dès lors, des craintes et des persécutions qui en découlent dans le chef de ce dernier. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir abordé, lors de l'audition du requérant au Commissariat général le 26 mars 2012, ni les activités de rebelle du requérant au sein du MFDC durant quatre ans, ni le meurtre de ses parents et de ses sœurs par les rebelles du même mouvement (requête, page 3). Le Conseil constate toutefois, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que de nombreuses questions lui ont été posées au sujet de ses activités au sein du MFDC (rapport d'audition au Commissariat général du 26 mars 2012, pages 12 et suivantes). Il relève également que l'agent traitant du Commissariat général a laissé l'opportunité au requérant de s'exprimer, à la fin de son audition, sur un éventuel aspect de son récit qui n'aurait pas été abordé (rapport d'audition précité, page 22). En outre, le conseil du requérant n'a formulé, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, la moindre réserve sur la façon dont elle a été menée ou sur les questions qui y ont été posées.

La partie requérante allègue que, dans la mesure où aucune imprécision n'est reprochée au requérant quant à ses activités de rebelle au sein du MFDC et au meurtre de plusieurs membres de sa famille, ces éléments doivent être tenus pour établis (requête, page 4). À cet égard, le Conseil considère que, dans la mesure où la présence du requérant en Casamance a été mise en cause, ses activités au sein du MFDC ne peuvent pas être considérées comme établies.

Le requérant tente également de justifier ses nombreuses méconnaissances concernant la Casamance, par le fait qu'il n'est presque jamais sorti de son village en dix-sept ans (requête, page 4). Cette explication ne suffit toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité de la provenance du requérant. Enfin, la partie requérante fait valoir l'impossibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre région du Sénégal, dans la mesure où la situation des ex-membres du MFDC en-dehors de la région de Casamance s'avère également problématique (requête, page 4). Le Conseil constate à cet égard qu'au vu de l'absence de crédibilité du récit produit, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer, *in abstracto*, sur la possibilité, pour le requérant de s'installer dans une autre région du Sénégal.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'article de presse annexé à la requête ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général. Le courrier de l'oncle du requérant versé au dossier de la procédure constitue quant à lui une correspondance de nature privée, ce qui

limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. En tout état de cause, lesdits documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS